

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS DE LA GELISE ET DE L'IZAUTE

SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA RIVIERE IZAUTE ET DE SON BASSIN VERSANT

Sur les communes de Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens.

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à la Déclaration d'Intérêt Général,
Nécessitant une autorisation Loi sur l'Eau au titre des articles
L 214-1 à 6 et L 211-7 du Code de l'Environnement.

DECLARATION D'INTERET GENERAL

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport, l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux projetés dans le cadre du Schéma d'Aménagement de la Rivière Izaute et de son bassin versant sur le territoire des communes indiquées dans le titre, nécessitant une autorisation « Loi sur l'Eau » a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012.

I.OBJECTIFS ANNONCES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

D'après les éléments du dossier, établi par le bureau d'études ASCONIT, il ressort que les travaux projetés, programmés sur une période de 10 ans, ont pour objectif d'apporter, au cours de l'Izaute et à son bassin versant, les améliorations nécessaires à l'obtention d'une qualité de l'eau et du milieu naturel satisfaisante par rapport aux prescriptions de la Directive Cadre de l'Eau (DCE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Adour Garonne (SDAGE).

S'agissant de travaux financés par des fonds publics à réaliser sur des terrains privés, ils doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général.

II.CONCLUSIONS

II.1 Sur la forme

La procédure légale a été respectée. La publicité par voie de presse, l'affichage en mairies et en divers points de la rivière de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Les quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur, à la mairie d'Eauze, conformément à l'article 3 du même arrêté, le dossier d'enquête, ainsi que le registre ont été tenus à la disposition du public en mairie de chaque commune concernée (art.2 de l'arrêté). Certains registres d'enquête ont été adressés avec quelque retard au commissaire enquêteur. Les observations émises au cours de l'enquête ont été consignées dans un procès verbal notifié au maître d'ouvrage qui a produit un mémoire en réponse.

II.2 Sur le fond

Le dossier soumis à l'enquête n'appelle pas de remarque particulière. Il comporte :

- Une note d'accompagnement qui, de manière condensée, mais suffisamment claire et compréhensible, **expose les éléments du diagnostic** de la situation existante quant à la morphologie du cours de l'Isaute, aboutissant à une mauvaise qualité de l'eau, et **les actions envisagées**, par masse d'eau, pour atteindre, à l'horizon fixé par la DCE et le SDAGE, une bonne qualité de l'eau et du milieu naturel ; **indique** la planification des travaux, le montant total estimé de l'opération et le mode de financement public prévisible :
- Un dossier technique très complet reprenant en détail tous les éléments cités ci-dessus, et indiquant notamment, par secteur, la nature des travaux projetés, *par rapport à la situation constatée par le diagnostic*, avec des extraits de cartes les situant sur chaque commune concernée.
- Un recueil d'extraits de cartes figurant les parcelles de terrain concernées par la rivière et un état récapitulatif des propriétaires.

Il a été établi par le bureau d'études ASCONIT, conformément aux textes en vigueur, et déclaré recevable par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers le 12 Juin 2012.

L'enquête publique a suscité un certain intérêt auprès de la population des communes concernées et du public en général, le nombre d'observations s'élevant à 39. En raison d'une incompréhension des enjeux et de la nature exacte des propositions contenues dans le dossier, et ce malgré les réunions de concertation tenues par le Maître d'ouvrage, elles manifestent une certaine méfiance et un manque d'objectivité et expriment un refus du schéma d'aménagement proposé.

Cette position « négative » de la majorité des riverains découle vraisemblablement de l'évolution des réglementations au cours des trente dernières années ; en effet dans les années 1980, ils ont été autorisés, voire incités, à mettre en culture des zones humides, moyennant la mise en place d'un drainage se déversant directement dans la rivière, des travaux hydrauliques pour améliorer l'écoulement et éviter les inondations ont été réalisés, des opérations de remembrement des propriétés ont été conduites entraînant des modifications dans les méthodes de travail (engins plus gros nécessitant un labourage dans le sens de la pente et non plus transversalement...), sans intégrer les risques de dégradation de la morphologie du lit de la rivière, et par conséquent de la qualité l'eau et des milieux aquatiques. Il ya eu ensuite l'instauration des bandes enherbées (2009) constituant une première phase d'aménagements pour retenir et filtrer les pollutions constatées. Les travaux projetés dans le cadre du dossier soumis à l'enquête constituent donc une nouvelle phase absolument nécessaire, compte tenu des constatations du diagnostic, pour atteindre les objectifs de qualité fixés par la Règlementation en vigueur.

Une nouvelle information-explication des actions envisagées à l'attention des riverains et des élus des communes concernées devrait permettre une prise de conscience des enjeux et de faire évoluer leur position sur ce dossier.

III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu des conclusions ci-dessus et

Considérant que :

- la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la rivière Izaute sont qualifiés de « moyens ou mauvais »,
- les objectifs de qualité à atteindre dans les délais fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Adour Garonne (SDAGE), *à savoir un bon état global pour 2021 et un bon état chimique pour 2015 pour l'Izaute, reporté à 2027 pour la Rieuze et le Barran, avec un bon état chimique pour 2021*), impliquent une réduction des impacts morphologiques (aménagement et usages préjudiciables à l'écologie du milieu et à l'origine de l'état écologique actuel),
- la nature des travaux envisagés, nécessaires pour atteindre les objectifs, et leur coût dépassent le cadre de l'entretien courant auxquels sont soumis les propriétaires riverains, au titre des articles 98 du Code Rural et de Pêche Maritime et L215-14 du Code de l'Environnement,
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de la Gélise et de l'Izaute, de par ses statuts, est habilité pour en assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.
- le Syndicat est légitime à demander une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), les travaux projetés, ayant pour but d'améliorer la qualité d'un « bien commun : l'eau et le milieu aquatique », devant être exécutés sur des propriétés privées. *Des conventions formalisant la servitude de passage et la création d'ouvrages sont nécessaires pour sécuriser l'intervention publique sur le domaine privé et instaurer un climat de confiance avec les riverains.*
- le programme des travaux, élaboré à partir des éléments du diagnostic et de techniques déjà utilisées sur d'autres cours d'eau, s'intègre dans une démarche de gestion durable du bassin versant de la rivière
- le programme pluriannuel, sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre du Syndicat est conforme aux préconisations des divers organismes et textes en vigueur concernant la ressource en eau et sa qualité, et s'inscrit dans le SDAGE, qui répond aux intérêts communs dans le domaine de l'eau. De ce fait les travaux projetés peuvent être considérés d'intérêt général.
- en l'absence de participation financière des riverains, la charge financière sera assurée par le Syndicat, avec des aides de l'Agence de l'Eau du bassin Adour Garonne, du Conseil Général du Gers et du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,

- le montant des travaux indiqué dans le dossier (590 950€, valeur fév.2011, dont 220200€ pour les actions d'animation) paraît raisonnable compte tenu de la nature et la diversité des travaux.
- ces travaux, définis plus précisément lors de la phase « exécution », sont absolument nécessaires pour obtenir une « bonne qualité » de l'eau dans les délais fixés par la DCE et le SDAGE Adour Garonne et doivent faire l'objet d'une programmation dans le cadre d'un Schéma d'Aménagement sous maîtrise d'ouvrage unique.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux projetés dans le cadre du Schéma d'Aménagement de la rivière Izaute et de son bassin versant, **assorti de 2 Recommandations** :

1. qu'une nouvelle information – explication à l'attention des riverains et des élus des communes concernées soit organisée,
2. qu'une concertation, lors de l'élaboration des dossiers d'exécution de chaque action, soit engagée avec chacun des riverains concernés.

Auch, le 13 Décembre 2012

Le commissaire enquêteur

Guy GRECH